



DÉLIBÉRATION
DES ÉTATS
DE LA PROVINCE
DE LANGUEDOC,

AU sujet de l'Entretien des Fossés des Terres qui bordent
les Chemins du Diocèse de Toulouse.

Du Mercredi 29. du mois de Janvier 1744. Président Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.



ONSEIGNEUR l'Evêque de Viviers, Commissaire nommé avec Monseigneur l'Evêque de Carcassonne, Monseigneur l'Evêque de Comenges, M. le Baron de Calvisson, M. le Baron d'Ambre M. le Baron de Gange, & les Sieurs Maire & Députés de Montpellier, Nîmes, Uzes Gignac, le Syndic du Diocèse de Toulouse & le Syndic du Ve-

A.



DÉLIBÉRATION DES ÉTATS DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC,

AU sujet de l'Entretien des Fossés des Terres qui bordent
les Chemins du Diocèse de Toulouse.

Du Mercredi 29. du mois de Janvier 1744. Président Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.



ONSEIGNEUR l'Evêque de Viviers, Commissaire nommé avec Monseigneur l'Evêque de Carcassonne, Monseigneur l'Evêque de Comenges, M. le Baron de Calvisson, M. le Baron d'Ambre M. le Baron de Gange, & les Sieurs Maire & Députés de Montpellier, Nîmes, Uzes Gignac, le Syndic du Diocèse de Toulouse & le Syndic du Ve-

A.

lay, pour la Direction des Travaux publics, a dit : Qu'il a été fait lecture à la Commission d'un Memoire remis par le Syndic du Diocèse de Toulouse au Sieur de Lafage, Syndic General, au sujet de l'Entretien des Fossees des Terres qui bordent les Chemins dudit Diocèse, portant,

1°. Qu'il sera fait dans chaque Communauté, par les Consuls des Lieux, des Verbaux, contenant les Noms des Possesseurs des Terres qui bordent les Chemins ou les Fossees de décharge appelez Fossees Mairals, avec les longueurs de leurs Possessions ; Et attendu qu'il arrive souvent que les Consuls des Lieux, soit par ignorance ou par intérêt, négligent de comprendre dans leurs Procès Verbaux certains Propriétaires qui sont dans le cas de faire des Recreusemens, le Syndic du Diocèse pourra ajouter à cet Etat ceux qui auront été omis, après qu'il en aura reconnu la nécessité par une Verification qu'il aura faite, ou qui aura été faite par l'Inspecteur des Chemins ou autre Personne préposée à cet effet.

2°. Que sur cet Etat, & après les formalitez ordinaires, il sera passé un Bail par MM. les Commissaires du Diocèse, pour le Recreusement & Entretien desdits Fossees, aux Entrepreneurs qui feront la Condition meilleure.

3°. L'Ouvrage fini, il en sera fait un Toisé & Reception par ledit Syndic, Inspecteur ou autre Personne préposée, dont il sera donné Copie aux Consuls des Lieux, afin qu'ils la communiquent aux Particuliers interessez de leurs Communautés, auxquels il sera libre, après ce premier Avis, de rembourser au Syndic du Diocèse les avances faites pour leur compte.

4°. Faute par lesdits Propriétaires d'avoir fait ce Remboursement avant le tems des Impositions, il sera envoyé

aux Consuls des Lieux ; avec la Mande , un nouvel Etat de ceux qui n'auront point satisfait audit Remboursement , dont le montant sera ajouté à leur Parcelle de Taille , avec les Droits dûs pour cette augmentation au Collecteur & au Receveur.

5°. Les Fossez qui bordent les Communaux & qui sont à la charge des Communautez seront faits de la même manière , & le montant des avances sera imposé sur le general des Communautez.

6°. Les Fossez qui bordent les Terres qui ne sont pas comprises dans le Compoix , de quelque nature qu'elles soient , seront faits de même , & le Remboursement sera exigé des Propriétaires des Fonds sur le premier Commandement qui leur en fera fait , & faute d'y satisfaire , ils y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables , même par établissement de Garnison , ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de M. l'Intendant , du 28. Avril 1739. rendue à la requête du Syndic General de la Province.

7°. Et attendu que les Propriétaires des Terres, en faisant recreuser & élargir les Fossez , usurpent sur la largeur des Chemins , qu'ils ne donnent pas aux Fossez la capacité nécessaire , & qu'ils gâtent les Chemins en jettant la Terre sur le bord , ce qui fait une levée qui empêche les Eaux d'entrer dans lesdits Fossez & les laisse croupir dans le milieu du Chemin , il convient d'ordonner que tous les Fossez qui bordent les Chemins auront au moins quatre pieds d'ouverture , deux pieds de base & deux pieds de profondeur , même davantage , s'il est nécessaire pour l'écoulement des Eaux ; que la Terre provenant du Recreusement des Fossez sera jetée dans les Champs , à moins qu'elle ne soit nécessaire pour reparer les Chemins , auquel cas elle sera jetée dans le milieu , pour lui donner une forme convexe.

8°. Que les Fosse^z de décharge appelle^z Fosse^z Mairals , servant à conduire les Eaux des Chemins dans les Rivières voisines , auront au moins une toise d'ouverture , trois pieds de base & la profondeur nécessaire pour l'écoulement des Eaux , même une plus grande largeur , s'il est besoin : que les Terres provenant de leur Recreusement seront jettées à trois pieds de distance du bord & taludées , en sorte qu'elles ne puissent pas retomber dans lesdits Fosse^z , & on enlèvera tous les arbres , broussailles & autres obstacles qui peuvent arrêter le cours des Eaux.

9°. Les Propriétaires des Terres , ainsi qu'il est porté par l'Article V. & VI. de la susdite Ordonnance du 28. Avril 1739. ne pourront combler aucune partie des Fosse^z , sous prétexte d'aller à leurs Terres , sauf à eux d'y construire des Ponts plats plus élevés que la superficie desdits Fosse^z , de manière que les Eaux aient un libre cours & ne puissent regonfler dans les Chemins. Ne pourront pareillement amasser de la paille dans lesdits Fosse^z ni sur les Chemins ; & il sera défendu aux Propriétaires & Gardiens des Bestiaux de les faire entrer dans les Fosse^z , ni dépaître sur les Hayes qui sont au - dessus , sous peine de vingt - cinq livres d'amende.

10°. Comme les Propriétaires des Terres ont usurpé en plusieurs endroits sur les Chemins , & ne leur ont pas laissé une largeur suffisante , pour remédier à cet inconvenient , il sera déterminé que la largeur des Chemins doit être par tout au moins ; Sçavoir , le grand Chemin de la Poste de six toises , sans y comprendre les Fosse^z , le Chemin d'Etape de quatre toises , ceux qui servent à la communication des Diocèses de trois toises , & ceux qui communiquent les Villages de deux toises ; & dans les endroits où lesdits Chemins auront une moindre largeur ils seront élargis aux dépens des Terres aboutissantes , soit des deux côtes ou d'un

seul , suivant ce qui sera jugé le plus convenable pour la commodité ou pour la bonté du Chemin , sans qu'à raison de ce il soit dû aucun dédommagement aux Propriétaires desdites Terres ; Et comme en plusieurs endroits les susdits Chemins ont une plus grande largeur , afin qu'à l'avenir on puisse reconnoître si l'on fait des usurpations , il sera dressé , à la diligence du Syndic du Diocèse , un Etat contenant les différentes largeurs des principaux Chemins.

Tous lesquels Arrêtez ont été approuvez & déliberez ; conformément à l'Avis de MM. les Commissaires. Collationné, singé, MARIOTTE.



ORDONNANCE

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES DU ROI ET DES ETATS,

Du 3. Février 1744.

QUI enjoint aux Consuls, Greffiers & Départeurs des Impositions des Villes & Communautés du Diocèse de Toulouse d'ajouter aux Parcelles des Tailles des Particuliers le montant des avances faites par le Syndic dudit Diocèse pour le Recreusement des Fosse¹z des Terres qui bordent les Chemins.

LES Commissaires Présidens pour le Roi en l'Assemblée des Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc, & ceux Députez par ladite Assemblée pour proceder à la Verification des Dettes des Diocèses, Villes & Communautés de ladite Province.

VEU le Memoire ci-dessus, ensemble la Délibération prise par les Gens des Trois - Etats de la Province de Languedoc le vingt - neuvième Janvier dernier, par laquelle il est délibéré d'autoriser le Diocèse de Toulouse à se conformer au Reglement proposé par le Syndic dudit Diocèse pour l'Entretien des Fosse¹z des Chemins dudit Diocèse, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Memoire, & les Conclusions du Syndic General de la Province ;

867

7

NOUS ORDONNONS qu'avec les Mandes qui
seront envoyée par le Suppliant aux Consuls des Villes &
Communautez du Diocèse de Toulouse, il sera adressé un
Etat des Particuliers qui n'auront point payé les fraix du
Recreusement & Entretien des Fosse des Terres & Posses-
sions qui aboutissent aux Chemins dudit Diocèse, pour être
lesdits fraix ajoûtez par les Consuls, Greffiers & Départeurs
des Impositions des Villes & Communautez, aux Cottes ou
Parcelles des Tailles desdits Particuliers, avec les Taxa-
tions ou Droits de Leveures dûes au Receveur des Tailles
& aux Collecteurs, à l'effet d'être lesdits Fraix & Taxa-
tions levez par les Collecteurs conjointement avec les De-
niers Royaux, & les Deniers en provenant employez à leur
destination, sans aucun divertissement. Mandons au pre-
mier Huissier ou Sergent requis faire tous Exploits & Actes
nécessaires. FAIT à Montpellier, au Bureau de la Com-
mission, pendant la Tenue des Etats, le troisieme Février
mil sept cens quarante-quatre. *Signez par Colonnes,*

LE DUC DE RICHELIEU,
LENAIN, † F. Ev. DE VIVIERS;
REQUIEM BRUCELLES, LE MARQUIS DE
CALVISSON,
MAUPEL, CHARLARY, Syndic
du Diocèse de Toulouse,
LUIILLIER DE ROU-
VENAC, Diocésain
d'Alais.

Par Noffeigneurs,
TOUZART.

NOUS ORDONNONS que les Bénédictins qui ont été
Communités du Diocèse de Toulouse, il leur soit en
leur droit attribué une portion de la dîme de la
Métropole & l'Université des Facultés de Théologie
pour être employés aux Chemins du Diocèse, pour être
employés à l'entretien des Collèges, des Écoles & des
des Bénédictins des Villes & Communes, aux Cordons
des Tailles des Bénédictins, avec les Tax-
tions ou l'entretien des Bénédictins au Recouvrement des Tailles
des Collèges, à l'entretien des Facultés de Théologie & Tax-
tions levées par les Collèges conjointement avec les Do-
cteurs Royaux & les Bénédictins en payant employés à leur
entretien, sans aucun divertissement. Mandons au pro-
cureur Général ou Secrétaire de la Faculté de Théologie & des

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Imprimeur du Roi & des Etats de Languedoc.

LENAIN, J. E. DE VIVIER,
LE MARQUIS DE
LEQUEM BRUCELLES, CALVISSON,
CHARRAY, SINDIC
MAUTEL, du Diocèse de Toulouse,
LULLIER DE ROU-
VENAC, Dictionnaire
d'Alais.

LENAIN, J. E. DE VIVIER,
LE MARQUIS DE
LEQUEM BRUCELLES, CALVISSON,
CHARRAY, SINDIC
MAUTEL, du Diocèse de Toulouse,
LULLIER DE ROU-
VENAC, Dictionnaire
d'Alais.